



«L'égalité de traitement pour tous les enfants qui vivent en Suisse doit être une évidence. Les enfants réfugiés sont avant tout des enfants. Les cantons doivent les traiter comme des enfants et la Confédération doit s'assurer que la Convention des droits de l'enfant est respectée partout et à tous égards.»

Prise de position de Caritas sur les enfants réfugiés en Suisse

Sécurité et formation pour les enfants réfugiés

Des enfants seuls en fuite

En bref : le nombre d'enfants et d'adolescents qui viennent chercher asile en Suisse a fortement crû ces dernières années. La plupart d'entre eux viennent de pays dans lesquels il n'est pas possible de les renvoyer tout de suite, parce qu'ils sont en guerre ou en proie à des violences. Ces enfants et adolescents doivent pouvoir se construire une existence en Suisse. Le soutien qu'ils obtiennent aujourd'hui est lacunaire et il est très différent selon le canton dans lequel ils sont hébergés. Caritas Suisse est d'avis que tous les enfants et jeunes mineurs qui vivent en Suisse doivent être traités de la même manière. Les enfants réfugiés, tout comme nos propres enfants, ont besoin de sécurité et d'une formation suffisante. C'est ainsi seulement qu'ils deviendront des adultes autonomes et financièrement indépendants. La Confédération et les cantons doivent dégager les moyens nécessaires pour ce faire. Barrer la route de l'indépendance à ces jeunes est une stratégie onéreuse qui de surcroît, mine la cohésion sociale. Dans cette prise de position, Caritas Suisse démontre comment la Suisse peut relever ce défi avec succès.

De plus en plus d'enfants mineurs non accompagnés sont en fuite. Certains partent seuls de chez eux, certains sont séparés de leurs parents durant leur périple, d'autres encore deviennent orphelins. Ils se retrouvent livrés à eux-mêmes, dans l'incapacité de gérer cette perte, obligés de poursuivre leur route dans des conditions dangereuses, dans des pays qui leur sont complètement étrangers. Ils courent sans cesse le risque de tomber dans les griffes de trafiquants d'êtres humains, ou d'être appréhendés et renvoyés chez eux par les autorités. Ils doivent juger par eux-mêmes de qui est ami et qui est ennemi. Leur quotidien est fait d'angoisse et de désespoir.

Les expériences de ces enfants qui ont connu la guerre et la fuite laissent des traces : ils doivent composer avec des souvenirs douloureux et beaucoup sont traumatisés par ce qu'ils ont traversé. À leur arrivée dans un pays sûr comme la Suisse, où ils seraient en droit de rêver d'une vie meilleure, ils continuent d'être dans l'incertitude, l'impuissance, l'impossibilité de se créer un avenir. Une vie normale d'enfant ou d'adolescent leur est refusée.

Caritas Suisse a déjà pris position sur la situation de ces enfants (voir prise de position « Enfants et adolescents dans les contraintes du droit d'asile ») en 2013 ; elle y dénonçait la situation insatisfaisante des mineurs non accompagnés et exigeait des améliorations. Depuis lors, le nombre de réfugiés mineurs qui parviennent en Europe et en Suisse a explosé et le problème n'a fait que devenir de plus en plus brûlant. La politique d'asile suisse s'est partiellement adaptée à cette évolution, mais de nouveaux efforts sont nécessaires. Caritas Suisse souhaite montrer dans cette prise de position comment la Suisse peut relever ce défi avec succès.

Les enfants réfugiés en Suisse

Enfants et adolescents mineurs non accompagnés

Les enfants et adolescents mineurs qui viennent en Suisse déposer une demande d'asile sans être accompagnés de leurs parents sont désignés sous le terme de «mineurs non accompagnés» (MNA). Selon Caritas Suisse, cette appellation n'est pas appropriée parce qu'elle ne reflète pas toute la réalité. D'une part, l'acronyme, neutre, ne laisse pas entendre qu'il s'agit d'enfants et d'adolescents. D'autre part, il n'est pas suffisamment précis. Car la dénomination n'indique pas si ce sont des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire ou des réfugiés au statut reconnu. De plus, l'âge de la majorité est une notion arbitraire. Le fait qu'ils soient seuls en Suisse, sans soutien familial, est bien plus important que la seule notion mathématique de majorité.

Caritas Suisse préfère donc parler d'enfants réfugiés. Ce terme englobe tous les enfants, les adolescents et les jeunes adultes qui sont arrivés en Suisse sans être accompagnés de leurs parents et y ont déposé une demande d'asile, indépendamment de leur majorité et de leur statut de séjour. La situation de ces enfants et jeunes non accompagnés et les améliorations nécessaires forment le contenu de cette prise de position.

Les enfants réfugiés viennent chercher protection en Suisse

Ces dernières années, le nombre d'enfants réfugiés a beaucoup augmenté en Suisse. Jusqu'en 2014, ils n'étaient que quelques centaines à déposer une demande d'asile en Suisse, en 2015, il y en a eu plus de 2700. En 2016, 2000 mineurs non accompagnés de plus sont arrivés. En termes de pourcentage, les mineurs non accompagnés représentaient 1,5 % à 3,3 % des requérants d'asile avant 2014, ils sont 7 % en 2016. En tout, environ 5800 enfants réfugiés sont arrivés en Suisse (chiffre à la fin 2016). La plupart viennent de quatre pays : l'Érythrée (2351), l'Afghanistan (1424), la Somalie (409) et la Syrie (314). Lors de leur arrivée, deux tiers de ces mineurs avaient 16 ans ou plus et la plupart ont maintenant 18 ans ou plus. Le taux de mineurs obtenant le statut de réfugié est relativement bas ; en 2016, il s'élevait à 8,6 % ; en revanche, le taux de protection, si on y inclut les personnes provisoirement admises, est très élevé et atteint 76,8 %.

La très grande majorité de ces enfants réfugiés viennent de pays dans lesquels la probabilité d'un renvoi rapide est très faible, à cause de la violence, des violations systématiques des droits de l'homme ou de la guerre qui y sévit. Il faut donc partir du principe que la plupart de ces enfants vont rester en Suisse et vont devoir (et vouloir) s'y intégrer et s'y construire une existence. La question est donc brûlante de savoir quelle attitude la Suisse compte adopter à leur égard. Caritas Suisse estime primordial que la Suisse soutienne ces jeunes sur la voie de leur autonomie plutôt que de multiplier les obstacles pour les faire trébucher.

Des règles particulières s'appliquent aux enfants réfugiés

Le droit national et international a émis un certain nombre de dispositions particulières pour les enfants et les adolescents mineurs.

La Convention relative aux droits de l'enfant

En vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout enfant a droit à une assistance et une protection appropriée, et doit être protégé de toute forme de discrimination. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Pour les enfants réfugiés, l'État est tenu de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant puisse jouir de ses droits et doit lui accorder la même protection qu'à tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme d'un placement dans une famille d'accueil ou dans un établissement pour enfants approprié. La Suisse a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'agit d'un engagement envers le droit international que la Confédération et les cantons se doivent de respecter.

« L'intérêt supérieur » de l'enfant, qu'est-ce que c'est ?

L'intérêt supérieur de l'enfant englobe toutes les conditions de vie qui contribuent à son développement sain et harmonieux. Le droit à une alimentation, des vêtements et un toit est évidemment fondamental, ainsi que la protection contre les violences physiques et psychiques, le droit à des relations stables et aimantes et l'accès aux possibilités de développement correspondant à son âge. Les parents de l'enfant sont les premiers répondants du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant et se doivent d'encourager son bon développement.

Les enfants réfugiés dans le droit suisse

La **Constitution suisse** prévoit que « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement » (art.11). Cet article de droit fondamental est valable pour tout enfant vivant en Suisse. La Constitution fédérale suisse inscrit également que « le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti » (art.19).

Selon le **droit d'asile**, les requérants mineurs ont le droit d'être assistés par une personne de confiance qui les représente juridiquement dans leur procédure de demande d'asile et veille au respect de leurs intérêts pour toutes les questions administratives et organisationnelles. De plus, « les demandes d'asile des requérants mineurs non accompagnés sont traitées en priorité » (LAsi art. 17). En vertu du **règlement Dublin III**, la Suisse est tenue d'entrer en matière pour toute demande d'asile provenant d'un enfant réfugié. Contrairement à la pratique concernant les adultes, le règlement rappelle qu'on ne peut pas renvoyer les mineurs dans un autre État de l'Union européenne (UE), même si ces mineurs ont d'abord été enregistrés ailleurs.

Le **Code civil** pour sa part préconise que si les parents ne peuvent pas garantir eux-mêmes la protection et le bien-être de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui représente les droits et les intérêts de l'enfant dans toutes les circonstances de la vie (art. 306, 307 et 327). Par ailleurs, le placement d'enfants auprès de parents nourriciers est soumis à l'autorisation et à la surveillance de l'autorité de protection de l'enfant (CCS art. 316 et Ordonnance sur le placement d'enfants OPE, art. 1).

En Suisse, la situation des enfants réfugiés n'est pas satisfaisante

Le système d'asile suisse n'était pas préparé à l'augmentation du nombre d'enfants réfugiés. Jusqu'en 2014, ces derniers étaient hébergés uniquement dans les cantons disposant d'installations d'hébergement et d'encadrement adaptées aux enfants, mais au printemps 2015, le Secrétariat d'État aux migrations a décidé de répartir, à partir de tout de suite, les enfants réfugiés dans tous les cantons selon une clef de répartition générale. Plusieurs cantons ont été surpris par cette décision, avec pour conséquence des conditions d'hébergement et d'encadrement des enfants réfugiés parfois inacceptables. Par exemple, des enfants réfugiés ont été hébergés dans des logements collectifs, avec des adultes, sans augmentation du personnel d'encadrement.

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a réagi à cette situation problématique et en mai 2016, son assemblée plénière a émis des « recommandations relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile ». Ces recommandations ont engendré des améliorations de l'hébergement, de l'encadrement, de la formation et de la représentation légale et juridique de ces enfants. De son côté, la Confédération n'a pas entrepris grand-chose pour faire face à la situation actuelle dans ses centres d'enregistrement et de procédure (CEP). On annonce des essais pilotes de nouveaux modèles d'encadrement, mais leur introduction définitive n'est pas prévue avant 2019.

Dans plusieurs cantons, Caritas Suisse est active auprès des enfants réfugiés dans différents domaines de l'encadrement, de l'hébergement, de la formation, de la représentation juridique, etc. C'est donc d'expérience que l'œuvre d'entraide dénonce des conditions insatisfaisantes pour les enfants et les jeunes sur plusieurs de ces points.

Procédures et compétences dans le système suisse de l'asile

La Confédération est compétente pour les procédures (enregistrement, enquête, examen de la demande d'asile, décision) et pour le séjour durant les premières semaines des requérants d'asile en Suisse dans ses centres d'enregistrement et de procédure. Si la procédure se prolonge au-delà de 90 jours, les requérants sont attribués à un canton, et dès lors, ce sont les cantons qui sont compétents pour l'hébergement, l'encadrement et le soutien (logement, aide sociale, formation, intégration, etc.). La Confédération participe aux coûts en versant un forfait global de 50 francs par jour et par requérant, et un forfait unique d'intégration de 6000 francs pour toutes les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ou de personne admise à titre provisoire.

Les enfants réfugiés dans les centres d'accueil

À leur arrivée en Suisse, tous les requérants d'asile sont hébergés dans l'un des centres d'enregistrement et de procédure (CEP). Ils y sont enregistrés, peuvent y déposer leur demande d'asile et le premier entretien se passe là. Les besoins particuliers des enfants réfugiés n'y sont cependant pas vraiment pris en compte.

Information : les mineurs non accompagnés reçoivent à leur arrivée dans le centre CEP un formulaire rédigé en 50 langues qui donne quelques informations assez pauvres, l'essentiel du document répertoriant les règles et devoirs à respecter lors de son séjour dans le centre (règlement de maison). Les informations sur la procédure d'asile, les personnes de confiance et les droits en matière d'hébergement, d'encadrement ou de scolarisation ne sont pratiquement pas évoquées dans ce document. De plus, le formulaire n'est expliqué que lors du premier entretien. Comme la plupart des enfants réfugiés viennent de cultures très différentes et sont pratiquement dans l'incapacité de comprendre un règlement s'il n'est pas assorti d'explications orales, cette procédure est insuffisante.

Hébergement : la situation de l'hébergement et de l'encadrement est encore plus préoccupante. Certes, il existe dans les CEP des espaces spécialement dédiés aux mineurs non accompagnés – souvent mis à disposition des femmes et/ou des familles. Mais c'est surtout l'encadrement des réfugiés mineurs qui pose problème et ne respecte pas les minima de la Convention des droits de l'enfant. Cette dernière parle d'installations spécialisées, séparées de celles des requérants adultes et dotées de prises en charge individualisées et adaptées aux besoins. Ces structures devraient pouvoir compter sur une présence constante de personnel sociopédagogique et il faudrait y adjoindre une structure de jour et de semaine en fonction des âges.

Représentation juridique : en Suisse, tous les mineurs sans parents ont droit à un tuteur ou une assistance apte à les représenter juridiquement. C'est aussi valable pour les enfants réfugiés. Comme la désignation d'un représentant juridique peut prendre un certain temps et que cette représentation doit être garantie immédiatement dans la procédure d'asile, la loi sur l'asile prévoit la nomination d'une personne de confiance. Selon la loi, cette personne doit représenter les intérêts du requérant d'asile dans toutes les étapes de la procédure et offrir un conseil avant et durant les enquêtes. Ces deux choses ne sont pas garanties. Les premiers entretiens d'enquête au centre ont lieu sans conseil préalable et parfois même sans que le représentant soit présent.

Cela veut dire que les enfants et les jeunes mineurs sont seuls à faire face à l'enquêteur, au rédacteur de PV et à l'interprète. Et ceci alors qu'ils sont souvent encore secoués par les aléas de leur long et périlleux voyage, épuisés, mal nourris, soumis à toutes les intempéries, etc..

Détermination de l'âge: les enfants réfugiés ignorent souvent leur âge exact et leur date de naissance, parce que ces notions n'ont pas la même importance dans leur pays d'origine et que parfois, les dates sont calculées selon un autre calendrier (le calendrier islamique par exemple, ou le calendrier traditionnel utilisé en Érythrée, ne sont pas comme le nôtre). En cas de doute sur l'âge (minorité ou majorité), on applique une analyse des os de la main dont les résultats sont approximatifs et peuvent varier de deux ou trois ans. Un jeune de 15 ans peut être déclaré majeur. Malgré cette grande marge d'erreur, les enfants et les jeunes qui ont subi l'analyse peuvent se retrouver exclus de la procédure particulière pour les mineurs. Concrètement, ils se retrouveront alors dans des hébergements collectifs avec des adultes et n'auront pas droit à l'accompagnement dans la procédure. Et s'ils arrivent à produire une preuve qu'ils sont mineurs, la correction de leur âge peut prendre des années et les jeunes, mineurs lors de leur arrivée, ne le sont effectivement plus après tout ce temps. Les principes et les garanties auxquels les jeunes devraient pouvoir se référer sont donc souvent mis en échec à cause des méthodes très incertaines employées.

Durée du séjour et transfert vers le canton: alors que la loi sur l'asile prévoit un traitement prioritaire pour les enfants réfugiés, des semaines et même des mois peuvent se passer avant que l'enfant puisse être transféré dans son canton d'accueil. Les lacunes des CEP et le fait qu'ils ne sont pas adaptés à l'accueil des enfants rendent ces délais inacceptables puisque cela représente une immense perte de temps pour la formation et l'intégration sociale des enfants réfugiés.

Les enfants réfugiés dans les cantons

Après leur séjour en centre d'enregistrement et de procédure, les enfants réfugiés se retrouvent transférés dans un canton. C'est là qu'ils vivront l'essentiel du temps que dure la procédure d'asile et qui peut durer plusieurs mois et même des années. L'attitude des cantons vis-à-vis des enfants réfugiés est donc d'une importance décisive pour leur bien-être.

Représentation légale, représentation juridique dans la procédure

Leur représentation légale est réglementée de manière différente selon les cantons. Le plus souvent, plusieurs personnes sont parties prenantes, par exemple le curateur, la personne de confiance, le conseil juridique accompagnant la procédure d'asile. Le problème est que toutes ces personnes sont responsables d'un grand nombre d'enfants ré-

fugiés et n'ont pas la possibilité d'entretenir une relation personnelle avec chacun d'entre eux. De plus, le conseil juridique n'a souvent pas accès à la première enquête faite dans le centre d'enregistrement et de procédure, ce qui complique singulièrement son travail si l'on considère que la possibilité de comparer le premier et le second entretien est un critère important pour une décision d'asile. Certains cantons renoncent par ailleurs à nommer un curateur pour les jeunes de plus de 17 ans et de manière générale, la représentation légale et le conseil juridique ne sont plus offerts aux jeunes atteignant leurs 18 ans.

Hébergement et encadrement

De très grandes différences subsistent également entre les cantons en matière d'hébergement et d'encadrement, en dépit des normes émises par la CDAS. Certes, les enfants réfugiés ne sont désormais pratiquement plus hébergés dans des logements collectifs accueillant aussi les adultes. Mais leurs logements sont souvent très grands puisqu'ils peuvent héberger jusqu'à 60 enfants et adolescents. Les concepts sociopédagogiques font souvent défaut, tout comme le personnel spécialisé. Durant la nuit, certains de ces lieux n'emploient que des agents de sécurité. On évite autant que possible les placements familiaux, trop chers, qui seraient pourtant appropriés en particulier pour les enfants plus jeunes. Le ratio d'encadrement et l'indemnité journalière sont souvent plus bas qu'ils ne le devraient dans les foyers pour enfants réfugiés. Alors qu'une place dans un centre pour enfants et jeunes coûte environ 300 francs par jour, les montants pour les enfants réfugiés se situent entre 120 et 170 francs, même dans les cantons qui disposent d'un encadrement relativement bon.

Ces restrictions financières impactent également les soins médicaux. En vertu de la loi sur l'assurance maladie (LAMal), la prise en charge de base est garantie. Mais pour le traitement psychologique de ces enfants souvent traumatisés, il n'y a pas assez d'argent ni de personnel disponible. Les problèmes dentaires sont soignés au minimum et seulement pour traiter la douleur. Dans de nombreux cantons, l'intégration sociale par le biais d'un encadrement professionnel est pratiquement réduite à rien. Il faudrait pourtant encourager des contacts avec la population locale, par exemple en intégrant les jeunes dans les associations ou en mettant en place des parrainages familiaux pour que ces jeunes puissent apprendre à connaître la Suisse et à s'y sentir bien avec le temps.

Quelques cantons remplissent les conditions des normes de la CDAS. Les enfants réfugiés y sont hébergés dans des conditions adaptées à leur âge et à leurs besoins (familles d'accueil, foyers, logements encadrés), bénéficient d'une personne de confiance, de structures de jour, d'un accès aux soins, et la coordination avec leur curateur et leur représentation légale est assurée. Mais souvent, ces conditions ne bénéficient pas de la même manière à tous les enfants réfugiés, par exemple lorsque seuls les enfants et jeunes qui ont obtenu le droit de séjour sont pris en considération.

Les enfants réfugiés perdent généralement tout au moment de leur majorité. À partir de là, ils sont logés dans des hébergements collectifs avec des adultes, ou hébergés dans une commune, mais dans tous les cas, ils perdent leur personne de référence, leur réseau social, leurs attaches et toutes les mesures de soutien dont ils ont bénéficié auparavant.

École et formation

De très grandes différences se font jour entre les cantons en ce qui concerne l'accès à l'école et à la formation. En principe, la scolarité obligatoire est appliquée pour tout enfant réfugié de moins de 16 ans. La CDAS recommande également une scolarisation aussi rapide que possible dans des classes régulières ou dans des classes d'intégration de l'école publique. Quelques cantons appliquent ce principe, d'autres scolarisent les enfants réfugiés dans des écoles spéciales dans les foyers d'accueil. Il arrive que les communes ne veuillent pas intégrer les enfants dans l'école publique parce que cela engendre des coûts.

Les enfants de plus de 16 ans n'ont plus le droit de fréquenter l'école publique. Pour acquérir des connaissances de base, ces jeunes n'ont plus d'autre possibilité que les cours de langue ou les écoles spéciales des centres d'accueil. Même s'il est vrai que ces écoles de centre font un excellent travail, elles sont constamment en déficit du personnel nécessaire pour répondre à la grande hétérogénéité des conditions d'éducation des jeunes réfugiés. Certains de ces jeunes sont analphabètes, ne sont encore jamais allés à l'école, d'autres ont fréquenté l'école durant plusieurs années dans leur pays d'origine et ont de ce fait plus de possibilités d'apprentissage.

D'autres difficultés surgissent encore lors du passage dans une formation professionnelle. La plupart de ces jeunes n'ont pas les connaissances de base nécessaires pour commencer un apprentissage (connaissances linguistiques et mathématiques). C'est particulièrement vrai des nombreux mineurs qui arrivent en Suisse alors qu'ils ont 16 ans et n'ont de ce fait pas la possibilité de fréquenter l'école publique. De plus, durant la procédure d'asile, ils n'arrivent pas à trouver de place d'apprentissage, les entreprises n'étant pas prêtes à investir dans la formation d'un jeune qui ne sera peut-être pas en mesure de terminer son apprentissage. Ce problème concerne également les personnes au statut d'admission provisoire.

En ce qui concerne les possibilités de passerelles, les jeunes manquent souvent aussi des connaissances linguistiques nécessaires. De plus, dans certains cantons, ces possibilités ne sont offertes qu'aux jeunes qui ont obtenu le droit de séjour. Tant qu'ils sont dans une procédure d'asile, leur formation est bloquée. De plus, dans plusieurs endroits, l'enseignement est sous pression pour des raisons financières, le nombre de cours est réduit, et cela a une influence négative notamment sur l'intégration professionnelle des enfants réfugiés.

Enfin, les enfants réfugiés qui ont surmonté tous ces obstacles sont aussi prêtés au moment de leur majorité. Ils doivent quitter leur hébergement pour mineurs, ce qui signifie changer de lieu de domicile. La perte des repères, des personnes de référence et du réseau social pèse sur leur formation. Souvent également, la décision d'asile est rendue après leur dix-huitième anniversaire et si elle est négative, ils doivent abandonner leur formation.

Les revendications de Caritas Suisse pour les enfants réfugiés

1. L'égalité de traitement pour tous les enfants qui vivent en Suisse doit être une évidence. Les enfants réfugiés sont avant tout des enfants. Les cantons doivent les traiter comme des enfants et la Confédération doit s'assurer que la Convention des droits de l'enfant est respectée partout et à tous égards.

Caritas Suisse considère que les enfants réfugiés sont avant tout des enfants. Ils ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. Ils sont seuls et ne peuvent pas s'appuyer sur leur famille ou leurs proches. En tant qu'enfants, ils ne sont pas en mesure de prendre complètement leur vie en main. La société est responsable de donner à ces jeunes la possibilité d'une vie épanouie en Suisse. Cela signifie que :

- Les enfants réfugiés doivent être traités à tous égards de la même manière que nos enfants. Tous les enfants et adolescents doivent être protégés aussi longtemps que nécessaire pour devenir de jeunes adultes autonomes et économiquement indépendants. Il s'agit donc de traiter tous les enfants vivant en Suisse de la même manière, d'un point de vue moral, d'un point de vue juridique et d'un point de vue économique et social, au vu du fait que la plupart des enfants réfugiés resteront en Suisse.
- Les cantons doivent donc appliquer en conséquence les normes de la CDAS. De son côté, la Confédération doit s'appuyer sur la Convention des droits de l'enfant dans les procédures d'asile et les centres d'enregistrement. Le Secrétariat d'État aux migrations doit s'assurer que le droit international et le droit suisse en la matière sont respectés partout en Suisse.

2. Tous les enfants réfugiés ont besoin de sécurité, d'éducation et d'un réseau social stable. Il faut harmoniser les standards d'hébergement et d'encadrement dans les cantons. Le transfert dans un canton ou un autre ne doit pas être une question de chance.

L'hébergement et l'encadrement des enfants réfugiés dans les centres d'enregistrement et de procédure ne sont pas conformes aux exigences des normes de la CDAS. Dans les cantons non plus, on n'applique pas ces normes de manière uniforme. Les conditions d'hébergement, d'encadrement et de soins médicaux ne répondent pas en tous points aux exigences de la Convention des droits de l'enfant. Les considérations financières pèsent souvent dans une réflexion qui ne devrait prendre en compte que l'intérêt supérieur des enfants. La répartition des enfants et jeunes dans un canton ou

un autre est une vraie loterie. C'est une situation scandaleuse si on considère que les enfants réfugiés ont droit à une égalité de traitement par rapport aux enfants suisses. Il faut donc :

- Fixer les conditions concrètes d'hébergement et d'encadrement conformément à l'âge et aux besoins des enfants, et tenir compte de leurs souhaits. La prise en charge en structure familiale des enfants réfugiés de moins de 14 ans doit être une priorité, les enfants de 14 à 16 ans doivent bénéficier de centres d'hébergement adaptés et les jeunes de plus de 16 ans doivent bénéficier d'un accompagnement qui leur permettra de devenir autonomes.
- L'hébergement et l'encadrement des enfants réfugiés doit respecter les termes de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants. L'encadrement par du personnel formé doit être garanti, son ratio doit correspondre aux dispositions cantonales d'application de l'ordonnance réglant les placements d'enfants et les tâches du personnel d'encadrement doivent être fixées par un concept d'encadrement, tout comme c'est le cas dans les institutions s'occupant d'enfants en général.
- Chaque enfant réfugié doit avoir une personne de référence avec qui établir une relation stable de confiance. Pour les enfants réfugiés plus jeunes, cette personne de référence doit faire preuve d'une présence assidue dans l'hébergement ; pour les enfants réfugiés plus âgés, elle doit être facilement atteignable. Il faut également installer une coordination professionnelle des autres personnes responsables de l'enfant, le représentant légal et la personne de confiance.
- Selon un proverbe, il faut un village entier pour éduquer un enfant. Les enfants qui vivent en Suisse bénéficient de l'éducation de leurs parents, mais aussi de celle de la société, par le biais de leurs relations avec le voisinage, les parents de leurs copains d'école, les enseignants, les entraîneurs de sport, les associations, les écoles de musique, etc. Cet accès à la vie de la société doit être garanti pour les enfants réfugiés, à l'aide de programmes cantonaux de parrainage et de mentoring et de possibilités de loisirs faits en collaboration avec les associations locales, les paroisses, les centres de jeunesse, etc..
- En ce qui concerne le volet médical, une évaluation médicale systématique et complète permettant de mettre à jour d'éventuelles maladies, perturbations, traumatismes, etc. doit être faite à l'arrivée de l'enfant, et durant son séjour, il faut procéder régulièrement à des évaluations des besoins avec sa personne de référence. Les foyers doivent être dotés de personnel médical apte à proposer des soins pour les affections courantes. Si nécessaire, il faut garantir un accès facilité à toutes les prestations d'ordre médical, dentaire et psychiatrique.

Comment Caritas Suisse s'engage-t-elle pour les enfants réfugiés ?

Caritas Suisse s'engage pour les enfants réfugiés et prend la responsabilité de leur intérêt supérieur de la manière suivante :

- Le principe de l'égalité de traitement ne peut être réalisé que par des décisions politiques. Caritas Suisse va donc solliciter des discussions individuelles avec différents parlementaires et s'engager en lançant des initiatives sur cet objectif fondamental.
- Un élément central d'un traitement plus adéquat des enfants réfugiés est que la Confédération mette à disposition des cantons des moyens leur permettant de faire face à ce surcroît de dépenses. Caritas Suisse va donc effectuer un travail de lobbying dans ce but également.
- Les changements politiques ne sont possibles que si le monde politique et la population ont conscience du problème. Caritas Suisse effectue un travail d'information et contribue à montrer à l'opinion publique que des mesures systématiques d'éducation et d'intégration sociale finissent par revenir moins cher que l'aide sociale à vie et l'exclusion sociale.
- En gérant un foyer pour enfants réfugiés – la Maison de la Jeunesse à Immensee, dans le canton de Schwyz – Caritas Suisse prend aujourd'hui déjà ses responsabilités. Elle va continuer de renforcer cet engagement dans

l'encadrement des enfants réfugiés. L'œuvre d'entraide évalue constamment ses expériences dans le but d'améliorer ses façons de faire.

- La consultation sociale et la représentation légale que Caritas Suisse propose dans différents cantons lui permettent de rester en contact direct avec les enfants réfugiés et leurs difficultés lors de leur séjour en Suisse. Caritas travaille à renforcer ce savoir et à l'employer pour améliorer de manière ciblée les conditions de l'intégration sociale et professionnelle des jeunes réfugiés.
- Caritas Suisse a beaucoup d'expérience dans le travail avec les enfants et les jeunes. Elle est par exemple certifiée dans l'activité de placement et d'accompagnement familial. Ce savoir-faire et ce réseau nous permettent de nous engager pour un encadrement de bonne qualité des enfants réfugiés.
- Caritas Suisse fait de la recherche de fonds pour les enfants réfugiés et engage les moyens générés dans les possibilités d'intégration et de formation. Par exemple, la Maison de la Jeunesse gérée par Caritas Suisse à Immensee propose des unités de formation complémentaire pour les enfants réfugiés et un camp d'été commun pour jeunes de Suisse et jeunes réfugiés.

3. Le droit à l'éducation vaut pour tous les enfants vivant en Suisse. Les enfants réfugiés ont droit à une formation systématique et complète. Les objectifs éducatifs de l'école publique et des formations ouvrant une vie professionnelle doivent aussi s'appliquer à ces enfants.

En ce qui concerne l'école et la formation, il n'y a pratiquement pas de manière de faire systématique. La fréquentation de l'école publique n'est pas possible pour tous, et à partir de 16 ans, cet accès est lacunaire, voire inexistant. Les cours préprofessionnels disparaissent faute de moyens financiers. Cette situation entre en contradiction avec un fait bien réel : les enfants réfugiés veulent apprendre le plus possible, et la plupart du temps, ils seraient prêts à fréquenter l'école et bénéficier des mesures de formation bien au-delà de ce qui est prévu et possible pour eux. Le succès des mesures de formation est très élevé, et permet aux enfants réfugiés de faire de grands progrès et d'avoir le niveau d'équivalence avec la formation de base en l'espace de très peu de temps. Une étude allemande montre qu'en l'espace de six mois, trois quarts des enfants réfugiés ont acquis les connaissances linguistiques nécessaires et un quart ont même des connaissances linguistiques considérées comme bonnes à très bonnes. Il faut donc appliquer la règle qui veut que chaque jour sans école est un jour perdu. Cela signifie que :

- Chaque enfant réfugié doit bénéficier d'une évaluation de ses compétences en matière scolaire et de formation dès son arrivée en Suisse.
- Dans la formation de base, il faut mettre en œuvre l'esprit et la lettre de l'école obligatoire également pour les enfants réfugiés. Il ne s'agit pas que chaque enfant fréquente l'école jusqu'à 16 ans, mais que chaque enfant atteigne le niveau de la 9e. Cet objectif doit être appliqué aux enfants réfugiés également.
- Les enfants réfugiés d'âge scolaire doivent intégrer l'école publique et une classe régulière aussi vite que possible. Pour les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation de scolarisation, des offres de formation leur permettant de rattraper la formation de base de manière systématique et complète doivent être mises en place.
- Après la formation de base, il faut permettre aux jeunes de suivre une formation correspondant à leurs compétences et à leurs intérêts. Les cantons doivent mettre en place une série d'offres allant de la classe passerelle aux préapprentissage en passant par les apprentissages débouchant sur une attestation, les apprentissages professionnels, etc., et un accompagnement des jeunes, sous forme de case management, analogue à celui qui existe pour les jeunes d'ici.
- L'objectif de la Confédération, des cantons et des partenaires sociaux visant à obtenir que 95 % des jeunes vivant en Suisse obtiennent un diplôme postobligatoire doit être valable pour les enfants réfugiés également et faire partie intégrante des programmes cantonaux d'intégration.

4. À leur arrivée en Suisse, les enfants réfugiés doivent recevoir une information claire et complète correspondant à leurs besoins. Il faut veiller à réduire autant que possible leur séjour dans le centre d'enregistrement et leur garantir une représentation légale suffisante à partir du dépôt de la demande d'asile.

La procédure d'asile montre des lacunes en matière de représentation juridique, notamment après l'arrivée en Suisse, lors du premier entretien et parfois aussi lors du transfert dans le canton. Les droits garantis par la Convention des droits de l'enfant dépendent de méthodes d'évaluation de l'âge qui sont sujettes à caution. Les informations que les enfants réfugiés reçoivent à leur arrivée en Suisse sont insuffisantes. La représentation légale et juridique est très hétérogène dans les cantons et souvent, ces derniers n'ont pas suffisamment de ressources. Les mesures suivantes sont nécessaires :

- Les enfants réfugiés, lorsqu'ils arrivent dans le centre d'enregistrement et de procédure (CEP), doivent être informés clairement et de manière adaptée de leurs droits et devoirs dans la procédure d'asile, ainsi que de leur droit à une représentation légale et juridique, un hébergement et un encadrement adaptés à leur âge, à la formation et l'éducation, etc..
- La représentation légale doit être décidée immédiatement à l'arrivée dans le CEP. Un conseil doit être possible dans tous les cas avant la détermination de l'âge et le premier entretien. Il faut renoncer aux méthodes d'évaluation de l'âge peu fiables. En cas de doute, les autorités doivent partir du principe que la personne est mineure. Toutes les méthodes d'évaluation de l'âge doivent tenir compte de l'intégrité des enfants réfugiés.
- La durée du séjour dans le CEP doit être réduite à une ou deux semaines. Après le transfert dans un canton, une représentation juridique professionnelle doit être immédiatement mise en place. Si différentes personnes ont la tâche d'assurer la représentation juridique (tuteurs, personne de référence, personne de confiance, représentation légale), il s'agit de régler clairement les tâches et compétences. De plus, toutes les personnes parties prenantes doivent disposer des ressources suffisantes pour mener leur tâche à bien. Par exemple, il faut limiter le nombre d'enfants réfugiés dont elles ont la charge.
- Le Secrétariat d'État aux migrations doit garantir aux représentants légaux l'accès au procès-verbal du premier entretien et il ne doit pas mener d'interview auprès d'enfants réfugiés qui ne sont pas légalement représentés dans la procédure d'asile.

5. Le passage à la majorité doit être moins brutal. Les enfants réfugiés doivent pouvoir conserver leur réseau social et les soutiens qu'ils avaient auparavant. Il faut également modifier le droit d'asile de manière à protéger les enfants réfugiés sur la voie de l'autonomie en leur évitant dans la mesure du possible expulsion et renvoi.

À leur 18^e anniversaire, les enfants réfugiés doivent quitter leur hébergement spécialisé, ils perdent leur réseau social, leur personne de référence et si leur demande d'asile n'est pas terminée, ils perdent aussi l'accompagnement et le conseil de leur personne de confiance. Cette rupture est beaucoup trop radicale et viole l'égalité de traitement. Les jeunes qui ont grandi en Suisse seraient perdus si on les abandonnait ainsi à eux-mêmes du jour au lendemain à leur 18^e anniversaire. Le risque d'une décision négative d'asile est multiplié par trois lors de ce passage dans l'âge adulte. Ces jeunes risquent donc de devoir interrompre leur formation et d'être expulsés. Le passage à l'âge adulte concerne un grand nombre d'enfants réfugiés. Cela signifie que :

- Les enfants réfugiés doivent pouvoir rester dans leur hébergement lorsqu'ils atteignent leurs dix-huit ans. Un transfert dans un centre d'hébergement collectif ou dans une autre commune doit être évité puisque les possibilités de soutien manqueront dans ce nouvel endroit. La personne de référence doit pouvoir continuer d'accompagner le jeune, par exemple comme travailleur social, et si la procédure est encore en cours, l'accès à la représentation légale doit continuer.
- Tous les enfants réfugiés de moins de 16 ans doivent recevoir automatiquement une autorisation de séjour et être dispensés de devoir suivre une procédure d'asile, en vertu du fait que leur retour est hautement improbable. Jusqu'à 18 ans, ils ne peuvent être renvoyés puisqu'ils bénéficient de la protection de la Convention des droits de l'enfant. À l'âge de 18 ans, ils sont parfois depuis plusieurs années en Suisse, ils ont appris la langue, commencé une formation et un projet de vie en Suisse. Un permis de séjour permettrait de régler également les problèmes liés à l'admission provisoire pour ce qui concerne la formation professionnelle et le regroupement familial.
- Un délai de carence doit être posé dans la procédure d'asile de tous les jeunes de plus de 16 ans. Il faut interdire les décisions de refus d'asile pour ces jeunes durant cinq ans après leur demande d'asile. À partir de la majorité, les décisions négatives sont multipliées par trois. Ce n'est pas une question de légitimité, mais seulement dû au fait que le renvoi est possible à ce moment-là alors qu'il ne l'était pas pour un mineur. Le fait de temporiser jusqu'à la majorité ne fait que prolonger artificiellement la procédure d'asile et freine une véritable intégration. Nous devons donner une chance à ces jeunes de venir en Suisse, de suivre une formation de base et de terminer une formation professionnelle.
- Gratification de fin de formation : celles et ceux qui, arrivés en Suisse comme enfants réfugiés, viennent à bout de leur formation reçoivent automatiquement une autorisation de séjour (permis B) d'une année, ce qui leur ouvre des perspectives et leur permet de se construire une existence autonome.

6. Les cantons doivent calculer et budgéter les moyens nécessaires à l'hébergement, l'encadrement, la formation, etc. des enfants réfugiés sur les mêmes bases que les enfants d'ici. La Confédération doit participer plus fortement aux coûts engendrés par les enfants réfugiés puisque leur nombre augmente.

Pour amener les enfants à devenir des membres de la société autonomes et économiquement indépendants, l'une des conditions nécessaires parmi beaucoup d'autres est qu'il faut de l'argent. Cela vaut aussi bien pour nos enfants que pour les enfants réfugiés. Pourtant, beaucoup des problèmes cités dans cette prise de position viennent du fait que l'argent manque.

Pour garantir aux enfants sans parents la sécurité, l'éducation, les structures journalières et les centres d'intérêt, un foyer pour jeunes et adolescents compte des coûts de 200 à 300 francs par jour. Les coûts de l'éducation sont en sus, une année scolaire dans une école primaire coûte environ 20 000 francs ; les coûts d'une formation professionnelle sont un peu moins élevés, une école de culture générale est un peu plus chère. L'un dans l'autre, les dépenses par enfant sont de 100 000 à 130 000 francs par an. Lorsque, pour l'hébergement et l'encadrement des enfants réfugiés, les normes de la CDAS ne sont pas respectées, que trop peu de représentants légaux sont en charge de trop d'enfants, que les possibilités d'éducation et de formation manquent ou sont démantelées, etc., on peut en déduire que les cantons n'engagent pas le même budget pour les coûts des enfants réfugiés que pour les autres enfants.

Ajoutons à cela que la participation actuelle de la Confédération aux coûts des enfants réfugiés est beaucoup trop basse. 1,6 % des forfaits versés par la Confédération aux cantons sont à disposition pour les placements particuliers et entre autres pour les enfants réfugiés. Cette participation date de l'époque où seulement 1,5 % des demandes d'asile étaient déposées par des mineurs non accompagnés. Ce pourcentage est en 2016 de plus de 7 %.

Par conséquent :

- Les cantons doivent calculer les coûts des enfants réfugiés sur la même base que ceux engendrés par les autres enfants et intégrer cette charge régulièrement dans le budget de l'éducation et des affaires sociales. Il s'agit en effet de beaucoup d'argent, mais il n'y a pas d'alternative. Car les coûts d'une autonomie manquée sont bien plus élevés, aussi bien financièrement que du point de vue sociétal. Une existence dépendant de l'aide sociale due à une intégration ratée et une formation inexistante est très onéreuse et elle mine la cohésion sociale.
- La Confédération doit participer plus aux charges pour les enfants réfugiés. D'une part, elle doit verser aux cantons un forfait extraordinaire de 100 francs par jour et par enfant réfugié. Elle doit également doubler le forfait d'intégration de 12 000 francs, versé en une fois, participer aux coûts des cours préprofessionnels et aux mesures d'accompagnement (coaching, etc.) et prendre à sa charge les mesures d'intégration professionnelle et sociale des enfants réfugiés comme point prioritaire des accords concernant les programmes cantonaux d'intégration, financés par les cantons.

Juin 2017

Auteur : Martin Flügel, responsable Politique et Affaires publiques, délégué de la direction

On peut télécharger la prise de position sur www.caritas.ch/prises-de-position.



Das Richtige tun
Agir, tout simplement
Fare la cosa giusta

Caritas Suisse

Adligenswilerstrasse 15
Case postale
CH-6002 Lucerne

Téléphone: +41 41 419 22 22
Téléfax: +41 41 419 24 24
Courriel: info@caritas.ch

Internet: www.caritas.ch
Compte postal: 60-7000-4
IBAN: CH69 0900 0000 6000 7000 4

Système de gestion de la qualité
ISO 9001, no. de client 14075
NPO-Label, no. de client 22116